



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 337

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36142AA**

**Avis de motion donné le 13 novembre 2023
Adopté le 11 décembre 2023
En vigueur le 21 décembre 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36142Aa, laquelle est située approximativement à l'est de l'avenue Notre-Dame, au sud de la route Sainte-Genève, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord du boulevard Chauveau Ouest.

Tout d'abord, la dominante et la valeur de cette zone sont dorénavant « Ha », ce qui correspond à « habitation de petit gabarit ». De plus, les usages du groupe H1 logement sont désormais permis dans un bâtiment isolé d'un logement. En outre, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densités prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement qui s'appliquent dans cette zone sont les suivantes : « HRA 6 X x », soit une grande affectation du sol qui correspond à « Hameau résidentiel agricole » et un nombre maximal de logements à l'hectare de 30 logements. À cet égard, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare de zéro est supprimée.

Ces modifications sont induites par concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec, de même qu'au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, tel que lui-même modifié par le R.V.Q. 3070 pour tenir compte de la révision du schéma d'aménagement.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 337

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36142AA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q36Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 36142Aa par « 36142Ha », tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ337A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36142Aa;

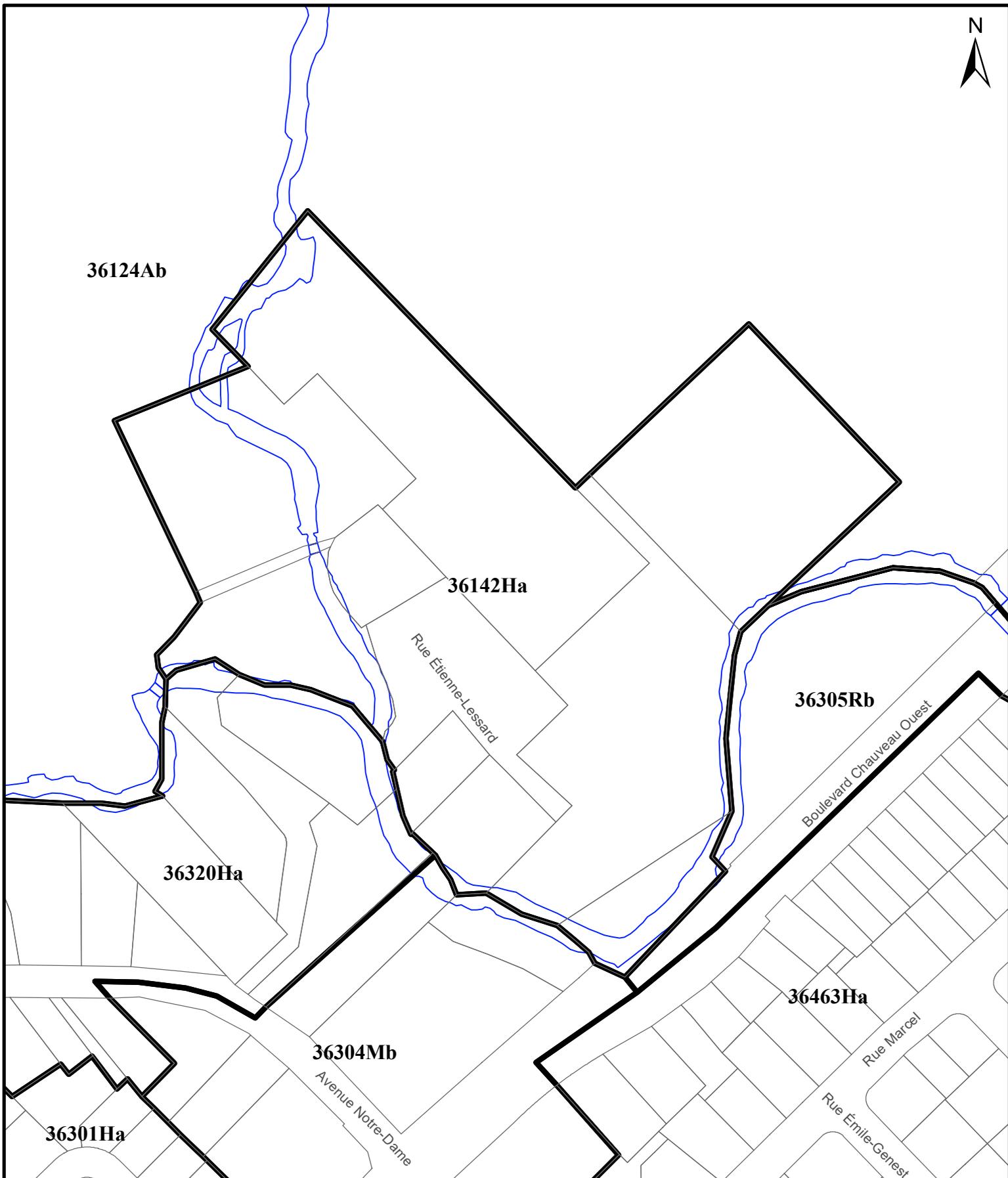
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 36142Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ337A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q36Z01

Date du plan : 2023-09-07

No du règlement : R.C.A.3V.Q.337

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA3VQ337A01

Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
FORÊT									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		1250 m ²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non desservi - article 318		3000 m ²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m ²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m ²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m ²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
HRA 6 X x		0 m ²	0 m ²	0 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Déplacement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est dérogatoire - article 892.0.1									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36142Aa, laquelle est située approximativement à l'est de l'avenue Notre-Dame, au sud de la route Sainte-Geneviève, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord du boulevard Chauveau Ouest.

Tout d'abord, la dominante et la valeur de cette zone sont dorénavant « Ha », ce qui correspond à « habitation de petit gabarit ». De plus, les usages du groupe H1 logement sont désormais permis dans un bâtiment isolé d'un logement. En outre, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densités prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement qui s'appliquent dans cette zone sont les suivantes : « HRA 6 X x », soit une grande affectation du sol qui correspond à « Hameau résidentiel agricole » et un nombre maximal de logements à l'hectare de 30 logements. À cet égard, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare de zéro est supprimée.

Ces modifications sont induites par concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec, de même qu'au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, tel que lui-même modifié par le R.V.Q. 3070 pour tenir compte de la révision du schéma d'aménagement.